



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-110

**Nom du projet :** Multiplication in vitro du FAHAM de La Réunion  
**Numéro de dossier :** DIR/SEP/2022/128  
**Pétitionnaire :** ARMEFLHOR - Institut Technique Agricole – Léa Poujaud  
**Adresse du pétitionnaire :** 1 Chemin de l'IRFA, Bassin Martin 97410 Saint-Pierre  
**Localisation :** Cœur naturel de parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'ARMEFLHOR en date du 11 Mai 2022 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2022/128 ;

**Considérant** que le projet de multiplication in vitro du Faham, en partenariat avec le laboratoire INVENIO, vise à améliorer les connaissances scientifiques des 2 espèces indigènes de faham (*Jumellea fragrans* et *Jumellea rossii* Senghas) dans le but de permettre leur multiplication et in fine le développement d'une filière de production, en substitution aux prélèvements en milieu naturel.

**Considérant** que l'élaboration de protocoles de multiplication in vitro par le laboratoire INVENIO nécessite dans sa première phase, de manipuler des individus entiers.

**Considérant** que la Charte du Parc national prévoit dans son MARCOEUR 2 que :

*1. Espèces indigènes :*

*2° Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, détenir, transporter ou emporter en dehors du cœur du parc (...) tout ou partie des végétaux non cultivés, en précisant les zones, les périodes, les modalités de prélèvement (l'écorçage étant exclus) et les quantités prélevées, et en prenant en compte :*

*a) l'un des usages non commerciaux suivants : recherche scientifique, opération de gestion conservatoire, régénération de plantes, réintroduction dans le milieu naturel, prélèvement de sauvageons pour réimplantation à proximité dans le cadre de travaux autorisés ;*

*Des autorisations annuelles peuvent être délivrées aux organismes scientifiques, universitaires, naturalistes ou en charge d'opérations de gestion ou de conservation, sous réserve d'un bilan annuel adressé au directeur.*



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Considérant** que l'ARMEFLHOR, Institut Technique Agricole membre de l'ACTA, est un organisme de recherche appliquée, qui conduit des activités d'expérimentation, d'expertise et de diffusion des connaissances ;

**Considérant** que le prélèvement de quelques individus de *Jumellea fragrans* et *Jumellea rossii* Senghas, dans le milieu naturel est sans impact sur la biodiversité ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** que le terme de l'autorisation DIR-I-2021-077, accordée à l'ARMEFLHOR le 20 Avril 2021 pour un an, est échue, et que l'ARMEFLHOR n'a pas pu réaliser l'ensemble des prélèvements prévus dans le temps imparti.

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'ARMEFLHOR - Institut Technique Agricole – à récolter des échantillons de Faham (*Jumellea fragrans* et *Jumellea rossii*) en cœur naturel de parc national, dans les conditions définies ci-après.

### Article 2 : Identification des bénéficiaires

Sont autorisés à récolter, détenir et emporter les échantillons en dehors du cœur du parc :

- Madame Léa POUJAUD, responsable du Pôle PAPAM et Agroforesterie de l'ARMEFLHOR,
- Le cas échéant, les membres de son équipe (techniciens), sous la responsabilité de cette dernière.

Toute personne en action de récolte ou en possession de parties de végétaux indigènes, devra détenir une copie de la présente autorisation.

Toute personne non identifiée nominativement dans la présente autorisation devra, par ailleurs, présenter un ordre de mission de l'ARMEFLHOR.

### Article 3 : Quantité de prélèvement

Conformément à la demande formulée, la présente autorisation concerne 10 échantillons de plante et 20 fruits :

- 5 tiges de l'espèce *Jumellea rossii* ;
- 8 fruits maximum de l'espèce *Jumellea rossii* (complément des fruits présents sur les individus prélevés pour atteindre un échantillon de 10 fruits) ;
- 5 tiges de l'espèce *Jumellea fragrans*, prélevées dans la population de Mare Longue, sur des individus différents, ayant au moins 5 tiges et sans destruction de ces derniers ;
- 8 fruits maximum de l'espèce *Jumellea fragrans* (complément des fruits présents sur les tiges prélevées pour atteindre un échantillon de 10 fruits).

#### Article 4 : Destination de la biomasse

Les échantillons prélevés sont destinés au laboratoire de micropropagation INVENIO (PhD Justine Perrotte, Maison Jeannette - 24140 Douville).

#### Article 5 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

##### 1- Lieux

Les récoltes ont lieu sur des secteurs appartenant aux espaces identifiés de restauration définis à la carte des vocations du Parc national ;

Les espaces de naturalité préservée sont exclus des secteurs de prélèvement, sauf en présence des agents du Parc national le cas échéant ;

Les services du Parc national seront informés des dates et lieux de récolte de *Jumellea rossii* (population concernée) et seront associés aux actions de récolte de *Jumellea fragrans*.

Pour *Jumellea fragrans*, un point GPS sera relevé pour identifier précisément les individus sur lesquels les tiges seront prélevées.

##### 2- Pratiques

Toutes les précautions sont prises pour éviter le transport et la diffusion d'espèces exotiques envahissantes : le matériel et les chaussures sont nettoyés avant chaque sortie.

##### 3- Traçabilité

Les individus (pieds-mère) ou stations de récolte sont identifiés.

La traçabilité est assurée de la zone de collecte à la livraison des échantillons.

##### 4- Accessibilité

Le cas échéant, pour les terrains ne relevant pas du régime forestier et gérés par l'ONF, l'ARMEFLHOR devra obtenir l'autorisation ou l'accord du propriétaire.

#### Article 6 : Bilan et partage des résultats

A l'échéance du projet, l'ARMEFLHOR adressera au Parc national une synthèse des résultats de l'étude conduite en partenariat avec le laboratoire INVENIO.

#### Article 7 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une période d'un an, à partir de sa date de signature.

#### Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

## Article 9 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

## Article 10 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

## Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 12 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

24 MAI 2022



Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- BNOI
- CBNM
- Département
- ONF
- Secteurs du Parc national



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)